

- la position 17.01 du tarif douanier commun, et ne sont plus, quant à eux, soumis à la cotisation.
2. L'expression «sirops produits en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état», au sens de l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, sous a) du règlement n° 3330/74 du Conseil, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'englobe pas les sirops qui, lors du processus de fabrication, sont produits à partir de sucres dissous par addition d'eau comme premier stade en vue d'obtenir du sucre inverti.
 3. Les expressions «sucre produit», au sens de l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, sous a), du règlement n° 3330/74 du Conseil, et «quantités de sucre blanc produites et écoulées», au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 1358/77 du Conseil, doivent être interprétées en ce sens qu'elles visent également un produit intermédiaire qui n'apparaît que passagèrement lors d'un processus de fabrication continu, même si ce produit ne peut être déterminé quantitativement, stocké et commercialisé en l'état, et indépendamment de la question de savoir si ce produit peut, dans le même état, faire l'objet d'un remboursement des frais de stockage.

Dans l'affaire 121/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht München, tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ZUCKERFABRIK FRANKEN GMBH, Ochsenfurt,

et

HAUPTZOLLAMT (Bureau principal des douanes) WÜRZBURG,

une décision à titre préjudiciel sur la validité de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission, du 18 août 1978, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (JO L 231, 1978, p. 5) et sur l'interprétation de dispositions du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 359, p. 1) modifié par le règlement (CEE) n° 1396/78 du Conseil, du 20 juin 1978 (JO L 170, p. 1) ainsi que du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68 (JO L 156, p. 4),

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini

greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. En ce qui concerne le régime communautaire des frais de stockage dans le secteur du sucre

La procédure a pour objet essentiel la question de savoir si la «Grundsorte-Kristallmasse» (masse cristalline de base) et un sirop appelé «clairce», obtenus l'un et l'autre, en tant que produits intermédiaires, dans le cadre de la fabrication de sucre inverti, sont soumis à la cotisation des frais de stockage dans le secteur du sucre. Pour mieux comprendre cette question, il apparaît opportun de retracer brièvement les dispositions du droit communautaire relatives à la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre.

a) La base juridique de la compensation des frais de stockage est l'article 8 du

règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 359, p. 1) dans la version résultant du règlement (CEE) n° 1396/78 du Conseil, du 20 juin 1978 (JO L 170, p. 1). Aux termes du paragraphe 1, premier alinéa de cette disposition, «les frais de stockage:

— du sucre blanc,

— du sucre brut,

— des sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide, fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté, sont remboursés forfaitairement par les États membres».

Pour financer les remboursements des frais de stockage, les États membres perçoivent une cotisation, dont le montant est fixé de manière que la somme des remboursements versés soit égale à la somme des cotisations perçues. L'article 8, paragraphe 1, troisième

alinéa prévoit en ce qui concerne la perception de la cotisation le régime suivant:

«Les États membres perçoivent une cotisation:

a) de chaque fabricant de sucre selon le cas:

— par unité de poids de sucre produit,

— par unité de poids de sirops, visés au premier alinéa, produit en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état;

b) ...;

c) ...»

Conformément à l'article 8, paragraphe 3 du règlement précité, le Conseil arrête les règles générales de cet article, cependant que la Commission arrête les dispositions d'exécution.

b) Le règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68 (JO L 156, p. 4) établit les règles de principe régissant l'application de la compensation des frais de stockage. L'article 6, paragraphe 4, de ce règlement dispose comme suit:

«L'État membre perçoit la cotisation de chaque fabricant de sucre pour les quantités de sucre blanc ou brut et de sirops visés à l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, sous littera a) du règlement (CEE) n° 3330/74 produites et écoulées dans le cadre de son quota maximal ...».

c) Les modalités du régime de la compensation des frais de stockage ont été arrêtées par la Commission, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1998/78, du 18 août 1978, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur

du sucre (JO L 231, p. 5). L'article 8, paragraphe 2, dispose comme suit:

«On entend par 'sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide', les sirops de la sous-position 17.02 D II du tarif douanier commun qui sont transformés ultérieurement en sucre à l'état solide sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes et qui sont stockés dans des réservoirs spéciaux séparés des installations servant à la fabrication du sucre».

L'article 12, paragraphe 1 du règlement n° 1998/78 est libellé comme suit:

«Pour les produits visés à l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa sous a) du règlement (CEE) n° 3330/74 la cotisation est due au moment de leur écoulement.

Pour le calcul des sommes relatives à la cotisation et pour autant que celle-ci ne soit pas déjà due, est considéré comme écoulement:

a) la sortie du sucre de l'usine dans lequel il a été fabriqué, dans la mesure où ce sucre n'est pas entré dans un magasin agréé du fabricant de ce sucre situé dans le même État membre;

b) la sortie du sucre du magasin agréé du fabricant; toutefois, le transfert du sucre d'un magasin agréé dans un autre magasin agréé du même fabricant situé dans le même État membre n'est pas considéré comme écoulement;

c) le transfert des droits de propriété sur le sucre sans sortie de celui-ci du magasin agréé du fabricant;

d) la transformation, par le fabricant, du sucre et des sirops en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun;

e) l'addition d'aromatisants ou de colorants au sucre ou aux sirops, ou le

mélange du sucre ou des sirops avec d'autres produits non visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/74 de telle sorte que ce mélange ne puisse plus bénéficier du remboursement des frais de stockage conformément à l'article 9;

- f) la dénaturation du sucre;
- g) la sortie, par suite d'aliénation, des sirops des réservoirs du fabricant visé à l'article 8, paragraphe 2;
- h) la mise du sucre ou des sirops sous l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

2. Les faits de la cause

La demanderesse au principal, la société Zuckerfabrik Franken GmbH, à Ochsenfurt, a produit dans les années 1978-1979, entre autres, du sucre inverti. La matière de base de ce produit, plus pur que le sucre blanc et qui, en raison de sa plus grande pureté et du fait qu'il est composé de plusieurs sortes de sucre, est utilisée de préférence pour le décan tage de boissons non alcoolisées, est un sucre cristallisé apparaissant comme stade intermédiaire dans le processus de production du sucre blanc et dont le taux d'humidité est de l'ordre de 0,5 à 2 % et la température de l'ordre de 70 à 75° Celsius (dénommé par la demanderesse «Grundsorte-Kristallmasse» — masse cristalline de base —). Il se forme lors du turbinage de l'eau-mère du magma cristallin obtenu par cristallisation à partir du jus, et il est au cours du même processus de fabrication continuellement dissous avec de l'eau pour obtenir du sirop. Le sirop qualifié de «clairce» est, immédiatement ou après stockage intermédiaire, transformé en sucre inverti.

Le Hauptzollamt (bureau principal des douanes) de Würzburg, défendeur au principal, a dans un premier temps fixé la

cotisation des frais de stockage pour les mois de septembre à décembre 1978, conformément aux déclarations de la demanderesse, dans lesquelles la «Grundsorte-Kristallmasse» (masse cristalline de base) utilisée pour la fabrication du sucre inverti, n'était pas comprise. Toutefois, à la suite d'un contrôle de gestion, il a demandé, à titre de redressement, par décision du 16 décembre 1979, un rappel de cotisation au titre des frais de stockage pour un montant de 1 202 570,53 DM calculé sur la base d'une quantité transformée de «clairce» de 276 756 décitonnes ayant une valeur en sucre blanc de 178 510 décitonnes.

En fixant la cotisation des frais de stockage pour les mois de septembre et d'octobre 1979, le bureau principal des douanes a incluí d'emblée dans la base de calcul la «Grundsorte-Kristallmasse», transformée en «clairce» dans l'entreprise de la demanderesse en vue de la production de sucre inverti. Les décisions y afférentes, des 15 novembre et 7 décembre 1979 font respectivement apparaître une part de cotisation au titre des frais de stockage de 22 391,61 DM (septembre 1979) et 449 855,34 DM (octobre 1979).

Les réclamations introduites contre ces décisions ayant été rejetées, la société Zuckerfabrik Franken GmbH a formé un recours devant le Finanzgericht de Munich. Elle fait valoir en substance que la cotisation au titre des frais de stockage ne peut être perçue que pour des sucres produits et qu'il faut entendre par là uniquement des sucres finis et commercialisables. Les sucres dont le stockage ne donne lieu à aucun remboursement ne devraient, pas non plus, du reste, faire l'objet d'une cotisation.

Le bureau principal des douanes conclut au rejet du recours. Il fait valoir, pour l'essentiel, que la «Grundsorte-Kristallmasse» (masse cristalline de base) serait du sucre blanc solide, et donc, du sucre produit, soumis en tant que tel, en vertu

du droit communautaire, à une cotisation au titre des frais de stockage.

Par ordonnance du 13 mai 1983, rectifiée par ordonnance du 2 février 1984, le Finanzgericht de Munich a demandé à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel, conformément à l'article 177 du traité CEE, sur les questions suivantes:

«1. L'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1998/78, eu égard à l'autorisation de l'article 8, paragraphe 3, troisième phrase, du règlement (CEE) n° 3330/74 qui lui sert de base, ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 4, première phrase du règlement (CEE) n° 1358/77, est-il valide dans la mesure où il dispose sous d) que la transformation, par le fabricant, du sucre en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun est considérée comme écoulement?

2. En cas de réponse affirmative à la question 1:

Comment l'expression «sirops produits en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état» au sens de l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa sous a) doit-elle être interprétée eu égard à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1998/78?

Les sucres qui, lors du processus de fabrication, ont été dissous par addition d'eau comme premier stade en vue d'obtenir du sucre inverti, entrent-ils sous cette disposition?

3. En cas de réponse négative à la question 2:

Comment les expressions «sucre produit» au sens de l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa sous a) premier tiret du règlement (CEE) n° 3330/74 dans la rédaction du règlement (CEE) n° 1396/78 et «quantités de sucre blanc produites

et écoulées» de l'article 6, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1358/77 doivent-elles être interprétées?

a) Un produit intermédiaire qui n'apparaît que passagèrement lors d'un processus de fabrication continu est-il, lui aussi, visé par cette disposition?

b) En cas de réponse affirmative à la question 3 sous a):

Importe-t-il, en outre, de savoir si ce produit intermédiaire peut être déterminé quantitativement, stocké et commercialisé en l'état?

c) En cas de réponse négative à la réponse 3 sous b):

La perception de la cotisation des frais de stockage conformément à l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74 présuppose-t-elle que le même produit dans le même état puisse faire l'objet d'un remboursement des frais de stockage?»

3. La procédure devant la Cour

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 29 juin 1983.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été présentées par la société Zuckerfabrik Franken GmbH, représentée par le Cabinet Ehle et autres à Cologne, par le bureau principal des douanes de Würzburg, représenté par son directeur, M. Johns en qualité d'agent, ainsi que par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jürgen Grunwald, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable et décidé, en application de l'article 95 du règlement de procédure,

de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre.

II — Observations écrites

1. Sur les faits de la cause et sur le régime de la compensation des frais de stockage

a) La société *Zuckerfabrik Franken* expose que la «Grundsorte-Kristallmasse» est, dans le processus de production du sucre inverti, un produit intermédiaire n'apparaissant qu'un très bref instant, à peine déterminable. Il n'est pas possible de l'appréhender en «unités de mesure» et il ne peut être ni stocké ni commercialisé car, en raison de son taux important d'humidité et de sa température élevée, l'eau adhérent à la surface des cristaux s'évaporerait rapidement et le sucre s'agglomérerait en morceaux. De surcroît, ce produit est altéré par les microbes et n'est donc pas, pour des raisons d'hygiène, susceptible de stockage ni de commercialisation.

La Grundsorte-Kristallmasse est, au cours du même processus de production, dissoute sans solution de continuité pour devenir la «clairce». Cette clairce est un sirop au sens de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (position 17.02 du tarif douanier commun) c'est-à-dire, une solution aqueuse de sucre de betteraves ou de canne, sans addition d'arôme ou de colorants. De même que la Grundsorte-Kristallmasse, la clairce n'est pas commercialisée ni écoulée par la demanderesse et elle ne sert qu'à la fabrication de sucre inverti. La demanderesse n'a pas non plus demandé, en l'état actuel de l'affaire, de remboursement des frais de stockage pour ces deux produits intermédiaires.

b) Le *Hauptzollamt de Würzburg* observe que la compensation des frais de stockage constitue, à l'intérieur de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, un système fermé

devant assurer pendant toute la campagne un approvisionnement régulier du marché en sucre, lequel n'est produit que durant quelques mois. Un remboursement est accordé aux fabricants et à certains commerçants pour chaque mois où ils stockent du sucre. Aux fins de financer les remboursements, une cotisation est perçue une seule fois auprès des fabricants.

Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74 (règlement de base), dans la version du règlement (CEE) n° 1396/78 applicable en l'espèce, outre le sucre blanc et le sucre brut, des sirops obtenus tant en amont du sucre à l'état solide que par dissolution du sucre à l'état solide sont susceptibles de remboursement. D'après le troisième alinéa, sous lettre a) de la disposition précitée, le sucre produit (sucre blanc ou sucre brut) et les sirops produits en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état, c'est-à-dire, qui ne sont pas utilisés, contrairement à l'intention initiale, pour la fabrication de sucre à l'état solide, sont soumis à cotisation. L'absence d'un fait générateur spécifique de la cotisation pour les sirops obtenus par dissolution du sucre à l'état solide signifie que dans ce cas le fait générateur général de la cotisation pour le sucre produit doit s'appliquer. Dans le cas contraire, il deviendrait possible d'éluider l'obligation de cotisation existant pour le sucre produit en le dissolvant dans de l'eau. La Grundsorte-Kristallmasse, présentement en cause, qui s'avère être du sucre de betteraves à l'état solide (sucre blanc) relevant de la position tarifaire 17.01 du tarif douanier commun, est soumise dès lors — tout comme la clairce — au paiement d'une cotisation, mais est également susceptible de donner lieu à compensation.

c) La *Commission* expose les conditions de formation de l'obligation afférente au versement d'une cotisation dans le cadre du système de compensation des frais

de stockage. L'obligation de cotisation présuppose tout d'abord que la fabrication du produit considéré donne effectivement lieu à la perception d'une cotisation et qu'en outre cette cotisation soit due au moment où elle est perçue.

Pour savoir si une cotisation doit être perçue, il convient de se reporter à l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa sous a) du règlement (CEE) n° 3330/74. Aux termes de cette disposition, une cotisation doit être versée «par unité de sucre produit» ou, éventuellement, «par unité de poids de sirops... produits en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état».

Selon la Commission, on doit renoncer en l'espèce à la deuxième hypothèse car, même si les produits intermédiaires en l'espèce étaient des sirops au sens de cette disposition, il est certain qu'ils n'ont pas été «écoulés en l'état». En ce qui concerne la première hypothèse, qui est la seule restant en lice, la question est de savoir si la Grundsorte-Kristallmasse qui est un sucre au sens de la position tarifaire 17.01 du tarif douanier commun, est bien du «sucre produit» au sens de la disposition précitée. A cet égard, on doit se poser la question de savoir si la fabrication, à titre passager, de ce produit intermédiaire peut être considérée comme «une production» de sucre.

La réponse à cette question doit se déduire des dispositions de droit dérivé arrêtées par le Conseil et la Commission aux fins de l'application et de l'exécution du règlement de base (CEE) n° 3330/74.

Aux termes de l'article 6, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil, les États membres perçoivent «la cotisation de chaque fabricant de sucre» pour les quantités de sucre blanc ou brut produites et écoulées dans le cadre de son quota maximal». D'une part, cette disposition réitère la condition déjà énoncée à l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa du règlement de base, selon laquelle le sucre doit être «produit»; mais, d'autre part, elle va plus loin que l'article 8 du règlement de base en ce sens qu'elle précise pour la première fois à partir de quel moment la

cotisation sur le sucre produit peut être perçue. Tel est seulement le cas lorsque les quantités produites ont été écoulées, c'est-à-dire, en règle générale, lorsqu'elles ont été aliénées et ont quitté la sucrerie. Aussi l'article 12, paragraphe 1, première phrase du règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission, dispose-t-il que «pour les produits visés à l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa... la cotisation est due au moment de leur écoulement». On en déduit, a contrario, qu'il ne peut être (encore) procédé à la perception d'une cotisation pour le sucre non (encore) écoulé, se trouvant encore dans le processus de production chez le fabricant.

L'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, prévoit cependant des exceptions à cette règle dans les cas où des considérations économiques ou relatives au fonctionnement du marché imposent ou permettent l'assimilation à un écoulement réel. En l'espèce, on ne pourrait concevoir qu'une exception au titre du point d), lequel vise la «transformation, par le fabricant, du sucre et des sirops en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun», ce qui constitue un cas assez proche, du point de vue logique, de celui défini sous f) (dénaturation du sucre). On doit toutefois relever que la demanderesse au principal a transformé le produit principal non en un produit autre, mais en sucre de la position tarifaire 17.01, de sorte qu'on ne se trouve pas en l'espèce en présence d'un cas tel que celui défini sous lettre d).

Il en résulte qu'en l'absence d'un écoulement réel ou fictif conforme aux dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1358/77 et de l'article 12, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1998/78, force est de constater qu'en l'espèce il n'y a pas (encore) d'obligation de cotisation de la requérante pour les produits intermédiaires fabriqués passagèrement. La cotisation correspondant au sucre contenu et fabriqué dans ces produits ne sera due

qu'après son écoulement effectif ou après l'intervention de l'une des formes d'écoulement fictif prévues dans le règlement (CEE) n° 1998/78.

2. La première question préjudicielle

A cette question, la société Zuckerfabrik Franken répond par la négative, cependant que le Hauptzollamt de Würzburg et la Commission y répondent par l'affirmative.

a) Selon *Zuckerfabrik Franken*, l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission, est privé de validité car exorbitant du cadre de la réglementation matérielle édictée par l'organe juridique de rang supérieur (le Conseil), à défaut de toute base juridique appropriée de la part du Conseil, habilitant la Commission à cet égard.

D'après les termes explicites des règles juridiques de rang supérieur précitées n° 1358/77 et 3330/74 du Conseil, la cotisation des frais de stockage ne doit concerner que des sirops produits en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état. En revanche, une clairce/sirop, qui apparaît au cours du processus de production et sert à la fabrication de produits autres que le sucre à l'état solide et, ne relève pas du fait générateur de l'obligation de cotisation visée dans les règlements précités.

Cette constatation est confirmée par l'esprit et l'objectif du régime des frais de stockage. Il ressort en effet des considérants du règlement (CEE) n° 1396/78 que l'obligation de cotisation ne s'étend qu'aux sirops produits en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état, compte tenu de ce que ce type de sirop nécessite impérativement un stockage. Or, on ne peut parler d'écoulement que si ce produit est aliéné, c'est-à-dire cédé à un tiers et non lorsque le produit est transformé à l'intérieur même du processus de fabrication.

Zuckerfabrik Franken propose donc de répondre à la première question comme suit:

«L'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1998/78, eu égard à l'article 6, paragraphe 4, première phrase du règlement (CEE) n° 1358/77 et à l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa sous a), deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3330/74, n'est pas valide dans la mesure où il dispose sous d) que la transformation, par le fabricant du sucre en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun est considérée comme écoulement.»

b) Le *Hauptzollamt* fait valoir que l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, lettre d) du règlement (CEE) n° 1998/78 ne fait que concrétiser ce qui résulte déjà de l'article 8, paragraphe 1 du règlement de base (CEE) n° 3330/74. Il est même indispensable pour assurer une perception sans faille des cotisations; à défaut de ce texte, la cotisation des frais de stockage ne pourrait en effet être perçue à aucun moment pour du sucre à l'état solide, susceptible d'être stocké, dissous dans de l'eau par le fabricant et ainsi transformé en un produit ne relevant de la position 17.01 du tarif douanier commun.

Il y a lieu dès lors de répondre à la première question comme suit:

«L'examen de la question posée n'a pas fait apparaître d'éléments susceptibles d'affecter la validité de l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa lettre d) du règlement (CEE) n° 1998/78, pour autant que ce dernier dispose que la transformation du sucre en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun est également considéré comme écoulement.»

c) La *Commission* expose que la disposition en cause de son règlement 1998/78 trouve une base juridique suffisante dans les règlements précités du Conseil. La transformation du sucre en produits autres que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun est

assez proche, du point de vue logique, de la dénaturation. Par la transformation, le sucre est transformé en quelque chose d'autre; il n'existe plus en tant que tel et ne peut plus être comptabilisé. C'est la raison pour laquelle l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa littera d) dispose que «pour le calcul des sommes relatives à la cotisation et pour autant que celle-ci ne soit pas déjà due, par exemple, par écoulement effectif auprès d'un acheteur qui procède ensuite à la transformation», la transformation vaut écoulement.

Il y a lieu dès lors de répondre à la première question comme suit:

«L'examen des questions préjudicielles n'a révélé aucun élément susceptible d'affecter la validité de l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa sous d) du règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission du 18 août 1978.»

3. La deuxième question préjudicielle

Tous les participants à la procédure proposent, de manière unanime, de répondre à la deuxième question par la négative.

a) *Zuckerfabrik Franken* est d'avis que l'expression «sirops produits en amont du sucre à l'état solide et écoulé en l'état» au sens de l'article 8 paragraphe 1, troisième alinéa du règlement de base (CEE) n° 3330/74 doit être interprétée en elle-même et ne saurait être expliquée à la lumière des dispositions du règlement de la Commission (CEE) n° 1998/78, de rang inférieur.

Il résulte du libellé de la disposition précitée du règlement n° 3330/74, d'une part, que les sirops doivent être des sirops «en amont du sucre à l'état solide» ce qui exclut des sucres qui, lors du processus de fabrication, sont dissous par addition d'eau comme première étape en vue de la fabrication, sont dissous par addition d'eau comme première étape en vue de la fabrication du sucre inverti à

l'état liquide. Il doit s'agir d'autre part de sirops pouvant être écoulés en l'état. Or, on ne peut parler d'un «écoulement» que s'il existe un processus d'aliénation ou un fait équivalent, mais non lorsque le sirop/sucre est, au cours du processus de fabrication, immédiatement transformé.

Cette conclusion est confirmée par l'esprit et l'objectif du système des cotisations de frais de stockage. Ainsi qu'il ressort des considérants du règlement (CEE) n° 1396/78, l'extension du système aux sirops produits en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état a été justifié par le fait que le marché accusait une forte demande pour ces produits. Il en résulte que les frais de stockage ne doivent être acquittés que pour «des produits finis», effectivement produits aux fins de stockage et d'écoulement, à l'exclusion de simples produits intermédiaires.

Au reste, l'article 8, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission fait clairement apparaître que l'obligation de verser une cotisation ne peut concerner que le sucre devant être ultérieurement transformé, en tant que produit fabriqué en amont, en sucre à l'état solide et qui jusque là, sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, peut être et est stocké dans des réservoirs spéciaux séparés des installations servant à la fabrication du sucre.

La demanderesse propose donc de répondre à la deuxième question comme suit:

«Eu égard à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1998/78, l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa sous a), deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3330/74 au sens du règlement (CEE) n° 3330/74 [dans la version du règlement (CEE) n° 1396/78] doit être interprété en ce sens que les sucres qui, lors du processus de fabrication sont dissous par addition d'eau comme premier stade de la fabrication de sirop de sucre inverti et

qui ne peuvent pas être eux mêmes stockés ni commercialisés, ne relèvent pas de cette disposition.»

b) Le *Hauptzollamt* envisage tout d'abord le processus de fabrication de sucre à l'état solide à partir de betteraves sucrières. Au cours de ce processus, apparaissent, ce qu'il est convenu d'appeler des jus d'extraction et des jus concentrés, qui sont également stockés par certains fabricants. Dans les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1998/78 et conformément à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, troisième tiret du règlement de base (CEE) n° 3330/74, un remboursement des frais relatifs à ce stockage peut être accordé.

Si, conformément à l'intention manifestée par un fabricant, les produits stockés sont transformés en sucre à l'état solide après le stockage, la cotisation des frais de stockage ne sera perçue qu'au moment de l'écoulement du sucre à l'état solide et cette transformation n'est pas considérée comme écoulement. Mais si le fabricant de sucre change d'avis, cela ne doit pas entraîner une exemption de la cotisation des frais de stockage. C'est pourquoi, selon l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, sous a), deuxième tiret du règlement de base, la cotisation est perçue pour les sirops écoulés en l'état. On considère dans ce cas comme écoulement l'un des faits énoncés à l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa sous d), e), g) ou h) du règlement (CEE) n° 1998/78.

Toutefois, si le sucre à l'état solide a été fabriqué à partir des sirops mentionnés ci-dessus, avant d'être à nouveau dissous dans de l'eau, ce produit constitue alors des sirops obtenus par dissolution du sucre à l'état solide au sens de l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, quatrième tiret du règlement de base, lesquels sont également susceptibles de remboursement en cas de stockage. Tel est également le cas lorsque ces sirops sont destinés à la fabrication de sucre inverti.

Le défendeur propose donc de répondre à la deuxième question comme suit:

«Les sirops obtenus par dissolution du sucre à l'état solide ne sont pas des sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide et ce, non plus lorsqu'ils sont destinés à la fabrication de sucre inverti.»

c) La *Commission* expose que l'article 8, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1998/78 contient des modalités d'exécution du système de compensation des frais de stockage pour les «sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide» au sens de l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa sous a), deuxième tiret et de l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, troisième tiret du règlement de base (CEE) n° 3330/74. Comme elle l'indiqué clairement, cette disposition ne vise que les «sirops de la sous-position 17.02 D II du tarif douanier commun qui sont transformés ultérieurement en sucre à l'état solide sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes et qui sont stockés dans des réservoirs spéciaux séparés des installations servant à la fabrication du sucre». Cette dernière condition n'est pas remplie en l'espèce.

Elle propose donc de répondre à la deuxième question comme suit:

«Les sucres qui ont été dissous par addition d'eau lors du processus de fabrication, comme premier stade en vue d'obtenir du sucre inverti et qui, contrairement aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission, du 18 août 1978, ne sont pas transformés ultérieurement en sucre à l'état solide sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes et ne sont pas stockés dans des réservoirs spéciaux séparés des installations servant la fabrication du sucre, n'entrent pas dans la catégorie des 'sirops' qui sont produits en amont du sucre à l'état solide

et écoulés en l'état, au sens de l'article 8, paragraphe 1 troisième alinéa, sous a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974.»

4. La troisième question préjudicielle

En guise de réponse à la troisième question, *Zuckerfabrik Franken* propose de répondre par la négative à la sous-question 3 a) et par l'affirmative aux sous-questions 3 b) et 3 c). A l'opposé, le Hauptzollamt de Würzburg et la Commission sont d'avis de répondre par l'affirmative à la sous-question 3 a) et par la négative à la sous-question 3 b). Quant à la sous-question 3 c), le Hauptzollamt et la Commission y apportent une réponse nuancée.

a) Selon *Zuckerfabrik Franken*, l'expression «sucre produit» implique qu'il s'agisse d'un produit final, dont la consistance solide n'est pas seulement passagère, ce qui exclut les produits intermédiaires apparaissant seulement passagèrement dans le cadre d'un processus de fabrication continu. L'expression «quantités de sucre blanc produites et écoulées» suppose que le sucre puisse être effectivement stocké, écoulé et commercialisé. Cette solution, qui résulte déjà de la lettre des dispositions pertinentes, est confirmée par l'esprit et la finalité du système de la cotisation des frais de stockage. Dans cet esprit, l'obligation de cotisation s'applique par destination au seul sucre — produit final — pesant effectivement sur le marché du sucre.

Il y aurait lieu dès lors de répondre à la question 3 a) comme suit:

«Il convient d'interpréter l'expression 'sucre produit' au sens de l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa sous a), premier tiret, du règlement (CEE) n° 3330/74 dans la version du règlement (CEE) n° 1396/78, et l'expression 'quantités de sucre blanc produites et écoulées' utilisée à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1358/77, en ce sens

que le sucre qui n'apparaît que passagèrement comme produit intermédiaire lors d'un processus de fabrication continu, n'est pas visé par ces dispositions.»

Sur la question 3 b), *Zuckerfabrik Franken* ne se prononce qu'à toutes fins utiles. Elle estime que le régime de compensation des frais de stockage ne constitue pas une réglementation fictive. Ainsi qu'il résulte des considérants du règlement (CEE) n° 1396/78 cette réglementation n'entend inclure dans le système des frais de stockage que des produits qui peuvent effectivement être stockés et commercialisés. Le règlement (CEE) 1658/77 confirme que le remboursement ne doit s'appliquer qu'à certains sucres susceptibles d'être «stockés dans un magasin». De plus, seul un produit intermédiaire qui soit également directement déterminable quantitativement, peut faire naître une obligation de verser une cotisation. Sinon, la possibilité de déterminer quantitativement le produit en vue de fixer la cotisation n'est pas garantie.

La demanderesse propose donc de répondre à la question 3 b) en ce sens qu'il importe qu'un tel produit intermédiaire soit directement déterminé quantitativement et susceptible d'être stocké en l'état et qu'il puisse être commercialisé.

En ce qui concerne la question 3 c), *Zuckerfabrik Franken* estime que du sucre, dont le stockage ne bénéficie pas de remboursement, ne peut pas non plus être soumis à cotisation. Cette conclusion se déduit du système de la compensation des frais de stockage, selon lequel le remboursement effectué dans le cadre du système de compensation — en tant qu'illustration du principe de solidarité — est une contrepartie des cotisations payées par les entreprises. On en déduit que seul un même fait générateur peut donner lieu à l'octroi d'un remboursement et à la perception d'une cotisation.

La demanderesse au principal propose donc de répondre à la question 3 c) comme suit:

«La perception de la cotisation des frais de stockage conformément à l'article 8 paragraphe 1, alinéa 3 du règlement (CEE) n° 3330/74 pré suppose que le même produit peut, en l'état, faire l'objet d'un remboursement des frais de stockage.»

b) Le *Hauptzollamt* expose que la notion de «sucre produit» qu'on retrouve d'ailleurs également sous le titre III (régime des quotas) du règlement de base, doit être interprétée selon les critères objectifs, qu'on peut déduire des dispositions tarifaires, et non en fonction d'une appréciation subjective du fabricant. C'est ainsi qu'un produit déterminé — par exemple, le sucre blanc — peut être selon le cas, un produit intermédiaire (comme en l'espèce) ou un produit de base. Au sens du règlement (CEE) n° 3330/74, du sucre est considéré comme produit dès qu'au cours du processus de fabrication, un produit qui soit du sucre au sens du tarif douanier commun, apparaît matériellement.

A propos de l'expression «quantités de sucre blanc produites et écoulées», on doit présumer que le terme «hergestellt» ne peut être différencié, sur la base de l'usage commun, du terme «erzeugt». Par l'adjonction des termes «quantités de sucre . . . écoulées», on a voulu déterminer le moment où naît la dette au titre de la cotisation.

Le moment où la dette au titre de la cotisation naît, n'a, au demeurant, aucune influence sur l'octroi du remboursement des frais de stockage. Si, comme en l'espèce, le sucre blanc est simplement dissous dans de l'eau, un remboursement est également accordé au producteur pour le sirop («clairce») ainsi produit. Si la «clairce» est finalement écoulée par voie de vente, ou de transformation en sucre inverti, aucune cotisation supplémentaire ne devra être versée à ce titre.

Il y a lieu dès lors de répondre par l'affirmative à la *question 3 a)*.

La *question 3 b)* appelle une réponse négative. La façon de déterminer quantitativement le sucre blanc assujéti à cotisation est un problème purement administratif, qui ne touche pas à la question de la naissance de la dette. En outre, il ne faut pas prendre en considération l'aptitude du sucre blanc assujéti à cotisation à être stocké et commercialisé, parce que la classification du sucre blanc dans le tarif douanier commun n'en dépend pas.

La *question 3 c)* appelle également une réponse négative. Les doutes du tribunal de renvoi seraient justifiés uniquement si des produits ne pouvant jamais — même en cas de stockage — bénéficier d'un remboursement avant ou après la perception de la cotisation étaient assujéti à cotisation. Or, tel n'est pas le cas, étant donné que la clairce produite à partir du sucre blanc assujéti à cotisation est susceptible de remboursement. De même la Grundsorte-Kristallmasse serait, en cas de stockage également susceptible de remboursement. La circonstance qu'elle ne puisse pas en réalité être stockée n'a aucune incidence sur son aptitude à bénéficier juridiquement du remboursement.

Il y a lieu dès lors de répondre comme suit à la troisième question:

«Au sens du règlement (CEE) n° 3330/74, dans la version résultant du règlement (CEE) n° 1396/78, et au sens du règlement (CEE) n° 1358/77, du sucre est considéré comme 'erzeugt' ou 'hergestellt' dès qu'au cours du processus de fabrication apparaît pour la première fois, matériellement, un produit qui est du sucre au sens du tarif douanier commun. Cela vaut également lorsque ce sucre est immédiatement transformé en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun et ne constitue donc pour le fabricant qu'un produit intermédiaire. Le fait que le sucre produit et transformé est susceptible d'être stocké et commercialisé importe tout aussi peu que la méthode qui permet de déterminer la quantité de ce sucre. La perception de la cotisation

de frais de stockage, en application de l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74, ne présuppose pas la possibilité de réclamer également le remboursement des frais de stockage pour le produit dans le même état qu'il est assujéti à cotisation».

c) La *Commission* expose qu'il résulte des rapports entre les notions «sucre produit» au sens de l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa sous a) premier tiret du règlement n° 3330/74 et «quantités de sucre blanc produites et écoulées» au sens de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1358/77, qu'une cotisation doit être versée pour le sucre blanc «produit» (en allemand «erzeugt» ou «hergestellt»); toutefois, cette cotisation n'est exigible qu'à partir du moment où les quantités considérées de sucre blanc produit sont écoulées.

Si on se reporte à la *question 3 a)*, cela signifie qu'une cotisation doit également être versée pour un produit intermédiaire qui n'apparaît que passagèrement lors d'un processus de fabrication continu pour autant qu'il s'agisse de sucre blanc; mais cette cotisation n'est due qu'au moment de l'écoulement du produit ou du produit final ou, éventuellement, au moment où intervient l'un des écoulements fictifs prévus à l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1998/78.

Il y a lieu dès lors de répondre à la question 3 a) comme suit:

«Le produit intermédiaire qui n'apparaît que passagèrement dans le cadre d'un processus de fabrication continu entre dans la catégorie du sucre produit au sens de l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa sous a) premier tiret du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, dès lors qu'il s'agit de sucre blanc au sens de l'article premier paragraphe 2 du règlement précité. L'obligation de cotiser relative au produit

final ne naît toutefois qu'au moment de son écoulement, conformément aux dispositions combinées de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977 et de l'article 12 paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission du 18 août 1978.»

Il est sans importance à cet égard que ce produit intermédiaire puisse être directement déterminé quantitativement, stocké et commercialisé en l'état (*question 3 b)*.

La détermination quantitative du produit intermédiaire n'est pas nécessaire puisque la détermination quantitative du produit final suffit pour le calcul de la cotisation. C'est ce qui résulte notamment des articles 5 à 7, 13, 15 et 16 du règlement (CEE) n° 1998/78.

De même, l'aptitude du produit intermédiaire au stockage n'est pas déterminante en l'espèce, compte tenu de ce que la présence éventuelle d'eau cristallisée diminuant son aptitude au stockage est sans effet sur les propriétés du sucre blanc, au sens de la définition donnée à l'article premier paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3330/74. Cette disposition définit le sucre blanc comme suit:

«Sucre blanc: les sucres de la position 17.01 du tarif douanier commun contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose.»

Enfin, s'agissant de l'aptitude à la commercialisation du produit intermédiaire, ce critère est également sans intérêt étant donné qu'il suffit, pour qu'il ait obligation de cotiser et pour que la cotisation soit due, que l'un de ses produits dérivés ou que le produit final soit susceptible d'être écoulé au sens de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1998/78. Force est donc de répondre par la négative à la question 3 sous b).

La question 3 c) peut, si on en modifie légèrement les termes sans en altérer le sens, recevoir une réponse positive en ce sens qu'il ne peut y avoir d'obligation de cotiser que pour des produits qui, aux différents stades de fabrication et sous leurs différentes formes, pouvaient faire l'objet d'un remboursement des frais de stockage jusqu'au moment de leur écoulement ou de la survenance d'un écoulement fictif conformément à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1998/78.

C'est ce qui résulte du système de compensation des frais de stockage, dans lequel la neutralité financière est précisément obtenue du fait que le remboursement des frais de stockage n'est accordé que pour les produits pouvant donner lieu à la perception d'une cotisation après leur écoulement et, inversement, du fait qu'il n'est perçu de cotisation que pour les produits qui, avant leur écoulement, pouvaient faire l'objet d'un remboursement des frais de stockage.

Partant, il y a lieu de répondre à la question 3 c) comme suit:

«La perception de la cotisation au titre des frais de stockage du sucre produit, conformément à l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa sous a) premier tiret du règlement (CEE) n° 3330/74, présuppose que le sucre en question ait été écoulé au sens des dispositions combinées du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission, du 18 août 1978, et qu'avant son écoulement, il était susceptible de donner lieu au remboursement des frais afférents à son stockage conformément à l'article 8 paragraphe 1

premier alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74.»

III — Procédure orale

A l'audience du 9 février 1984, Zuckerfabrik Franken GmbH, représentée par M^e V. Schiller, avocat à Cologne, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. J. Grunwald en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

Zuckerfabrik Franken a précisé, au cours de l'audience qu'elle n'était pas contre la cotisation des frais de stockage en tant que telle, mais qu'elle s'élevait simplement contre la détermination du moment auquel la cotisation sur le sucre produit peut être perçue. Selon elle, la cotisation n'est due que lorsque le sirop de sucre inverti, obtenu par transformation de la clairce est écoulé.

La Commission a rectifié ses observations écrites en ce sens qu'elle assimile la clairce à un produit de la position 17.02 du tarif douanier commun, et non de la position 17.01 dudit tarif, auquel s'applique présentement l'article 12, paragraphe 1, lettre d) du règlement (CEE) n° 1998/78. Partant, l'obligation de cotisation naît dès la transformation des produits intermédiaires en clairce et non simplement à partir du moment de l'écoulement dudit produit ou du produit final.

Il y a donc lieu de supprimer la dernière phrase de la proposition de réponse à la question 3, lettre a).

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 mars 1984.

En droit

- 1 Par ordonnance du 13 mai 1983, parvenue à la Cour le 29 juin 1983, rectifiée par ordonnance du 2 février 1984, parvenue à la Cour le 3 février 1984,

le Finanzgericht München a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions préjudicielles relatives à la validité de l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous d), du règlement n° 1998/78 de la Commission, du 18 août 1978, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (JO L 231, p. 5) ainsi qu'à l'interprétation de dispositions du règlement n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 359, p. 1), dans la version résultant du règlement n° 1396/78 du Conseil, du 20 juin 1978 (JO L 170, p. 1), et du règlement n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68 (JO L 156, p. 4).

- 2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant au Hauptzollamt de Würzburg la société Zuckerfabrik Franken GmbH, à Ochsenfurt. Cette société avait produit, dans les années 1978 et 1979, entre autres, du sucre inverti (sous-position 17.02 D II du tarif douanier commun) dont la matière de base est un sucre cristallisé qui apparaît comme stade intermédiaire dans le processus de production du sucre blanc. Le sucre cristallisé, dénommé masse cristalline de base (position 17.01 du tarif douanier commun) se forme lors du turbinage de l'eau-mère du magma cristallin obtenu par cristallisation à partir du jus et est, au cours du même processus de fabrication, continuellement dissous avec de l'eau pour obtenir du sirop. Ce dernier, qualifié de clairce (sous-position 17.02 D II du tarif douanier commun) est, immédiatement ou après stockage intermédiaire, transformé en sucre inverti.

- 3 Par décisions du 15 novembre et des 7 et 16 décembre 1979, le Hauptzollamt de Würzburg a demandé à la Zuckerfabrik Franken GmbH, sur la base des dispositions communautaires relatives à la compensation des frais de stockage pour le sucre, le paiement de cotisations pour le sucre produit en 1978 et 1979. La base de calcul des montants ainsi fixés comprenait la masse cristalline de base. Par son recours devant le Finanzgericht, la Zuckerfabrik Franken GmbH vise respectivement à l'annulation et à la modification desdites décisions en tant qu'elles incluent ce dernier produit dans la base de calcul.

Sur le système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

- 4 Le système de compensation des frais de stockage pour le sucre trouve sa base juridique à l'article 8 du règlement n° 3330/74 dans la version résultant du règlement n° 1396/78 du Conseil, précités. Aux termes du paragraphe 1, premier alinéa, de cette disposition, les frais de stockage du sucre blanc, du sucre brut et des sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide sont remboursés forfaitairement par les États membres.

- 5 Pour financer les remboursements, des cotisations, dont le montant est fixé de manière à ce que leur somme soit égale à la somme des remboursements, sont imposées par les États membres aux fabricants, importateurs et raffineurs de sucre. En ce qui concerne les fabricants de sucre, l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, sous a), dispose que les États membres perçoivent la cotisation, selon le cas, par unité de poids de sucre produit ou par unité de poids de sirops produits en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état.

- 6 Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du même règlement, le Conseil arrête les règles générales pour l'application de cet article, cependant que la Commission en arrête les modalités d'application selon la procédure du comité de gestion.

- 7 Les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ont été arrêtées par le règlement n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, précité. Aux termes de son article 6, paragraphe 4, «l'État membre perçoit la cotisation de chaque fabricant de sucre pour les quantités de sucre blanc ou brut et de sirops visés à l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, sous a), du règlement (CEE) n° 3330/74 produites et écoulées dans le cadre de son quota maximal».

- 8 D'autre part, les modalités d'application du système de compensation ont été arrêtées par le règlement n° 1998/78 de la Commission, du 18 août 1978, précité. Aux termes de son article 8, paragraphe 2, «on entend par 'sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide', les sirops de la sous-position 17.02 D II du tarif douanier commun qui sont transformés ultérieurement en

sucre à l'état solide sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes et qui sont stockés dans des réservoirs spéciaux séparés des installations servant à la fabrication du sucre.»

9 L'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du même règlement dispose que pour les produits visés à l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, sous a), du règlement n° 3330/74, la cotisation est due au moment de leur écoulement. Le deuxième alinéa de ce paragraphe précise que, pour le calcul des sommes relatives à la cotisation et pour autant que celle-ci ne soit pas déjà due, est considéré comme écoulement, entre autres (littera d), «la transformation, par le fabricant, du sucre et des sirops en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun.»

10 Estimant que sa décision dépendait de questions relatives à la validité et à l'interprétation de dispositions des actes communautaires précités, le Finanzgericht München a sursis à statuer et a posé les questions préjudicielles suivantes:

«1. L'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1998/78, eu égard à l'autorisation de l'article 8, paragraphe 3, troisième phrase, du règlement (CEE) n° 3330/74 qui lui sert de base, ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 4, première phrase du règlement (CEE) n° 1358/77, est-il valide dans la mesure où il dispose sous d) que la transformation, par le fabricant, du sucre en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun est considérée comme écoulement?

2. En cas de réponse affirmative à la question 1:

Comment l'expression 'sirops produits en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état' au sens de l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa sous a) doit-elle être interprétée eu égard à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1998/78?

Les sucres qui, lors du processus de fabrication, ont été dissous par addition d'eau comme premier stade en vue d'obtenir du sucre inverti, entrent-ils sous cette disposition?

3. En cas de réponse négative à la question 2:

Comment les expressions 'sucre produit' au sens de l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa sous a) premier tiret du règlement (CEE) n° 3330/74

dans la rédaction du règlement (CEE) n° 1396/78 et 'quantités de sucre blanc produites et écoulées' de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1358/77 doivent-elles être interprétées?

a) Un produit intermédiaire qui n'apparaît que passagèrement lors d'un processus de fabrication continu est-il aussi, visé par ces dispositions?

b) En cas de réponse affirmative à la question 3 sous a):

Importe-t-il, en outre, de savoir si ce produit intermédiaire peut être déterminé quantitativement, stocké et commercialisé en l'état?

c) En cas de réponse négative à la réponse 3 sous b):

La perception de la cotisation des frais de stockage conformément à l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74 présuppose-t-elle que le même produit dans le même état puisse faire l'objet d'un remboursement des frais de stockage?»

Sur la première question

- 11 La première question vise en substance à savoir si l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 1998/78 de la Commission, du 18 août 1978, est valide dans la mesure où il dispose sous d) que la transformation, par le fabricant, du sucre et des sirops en d'autres produits que ceux relevant de la position 17.01 du tarif douanier commun, est considérée comme écoulement.
- 12 Selon la requérante au principal, la disposition litigieuse serait non valide en ce qu'elle excéderait le cadre de la réglementation, de rang supérieur, du Conseil. Cette réglementation voudrait que la cotisation pour frais de stockage ne frappe que les sucres écoulés ainsi que les sirops produits en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état. Or, la notion d'écoulement impliquerait l'aliénation du produit à un tiers, à l'exclusion de sa transformation à l'intérieur même du processus de fabrication.
- 13 Il convient de constater qu'en vertu, de l'article 8, paragraphe 3, du règlement de base n° 3330/74, il appartient au Conseil d'arrêter les règles générales pour l'application dudit article, alors que l'adoption des modalités

d'application sont du ressort de la Commission. Cette disposition doit être entendue en ce sens que, pour ce qui est de la compétence de la Commission, celle-ci est autorisée à adopter toutes les mesures d'application nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre de la réglementation de base, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celle-ci ou à la réglementation d'application du Conseil.

- 14 La Commission a bien, en l'espèce, respecté cette répartition de compétences. En effet, l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement n° 3330/74 du Conseil se limite, d'une part, à énumérer les personnes assujetties à la cotisation, à savoir les fabricants, les importateurs, et les raffineurs de sucre et, d'autre part, à déterminer l'unité servant de base au calcul du montant de la cotisation, à savoir le poids des produits en question. Quant au règlement d'application n° 1358/77 du Conseil, il a pour objet de préciser que la cotisation ne peut être perçue, dès fabricants de sucre, qu'après l'écoulement du sucre ou des sirops produits. Aucun de ces règlements ne donne une définition précise de la notion d'écoulement en tant que fait générateur de l'obligation de payer la cotisation.
- 15 Dans ces conditions, la Commission était fondée, ainsi qu'elle l'a fait par la disposition litigieuse, à préciser ladite notion dans sa réglementation relative aux modalités d'application du système de compensation. Compte tenu de l'objectif de ce système, qui est d'assurer que la cotisation est perçue sur tous les produits visés par la réglementation de base, on ne saurait faire grief à la Commission d'avoir inclus dans la notion d'écoulement effectif des produits dont il s'agit certains faits générateurs qui produisent un effet équivalent au regard du système de compensation, en l'occurrence la transformation du sucre ou des sirops en des produits qui ne relèvent pas de la position 17.01 du tarif douanier commun, et ne sont plus, quant à eux, soumis à la cotisation.
- 16 Il y a donc lieu de répondre à la première question que l'examen de cette question n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 1998/78 de la Commission, du 18 août 1978, dans la mesure où il dispose sous d) que la transformation, par le fabricant, du sucre en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun, est considérée comme écoulement.

Sur la deuxième question

- 17 La deuxième question vise en substance à savoir si l'expression «sirops produits en amont du sucre à l'état solide et écoulés en l'état», au sens de l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, sous a), du règlement n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, doit être interprétée en ce sens qu'elle englobe également les sirops qui, lors du processus de fabrication, sont produits à partir de sucres dissous par addition d'eau comme premier stade en vue d'obtenir du sucre inverti.
- 18 Il ressort du système même de compensation des frais de stockage pour le sucre que la disposition litigieuse vise le cas de l'écoulement en l'état de sirops susceptibles d'être transformés en sucre à l'état solide. Etant donné qu'en cas d'une telle transformation, la cotisation ne serait perçue qu'au moment de l'écoulement du produit final, ladite disposition a pour objet d'assurer que, même en l'absence d'une telle transformation ultérieure, le sirop reste soumis à la cotisation.
- 19 Cette disposition ne vise toutefois pas le cas de sirops qui sont fabriqués à partir de sucre à l'état solide, par dissolution de celui-ci dans l'eau, indépendamment de la question de savoir si ces sirops sont destinés à la fabrication de sucre inverti, car dans un tel cas, le sirop est effectivement obtenu en aval de sucre à l'état solide.
- 20 Il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que l'expression «sirops produits en amont de sucre à l'état solide et écoulés en l'état», au sens de l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, sous a) du règlement n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'englobe pas les sirops qui, lors du processus de fabrication, sont produits à partir de sucres dissous par addition d'eau comme premier stade en vue d'obtenir du sucre inverti.

Sur la troisième question

- 21 La troisième question vise en substance à savoir si les expressions «sucre produit» au sens de l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, sous a), du

règlement n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, et «quantités de sucre blanc produites et écoulées», au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 1358/77, du Conseil, du 20 juin 1977, doivent être interprétées en ce sens qu'elles visent également un produit intermédiaire qui n'apparaît que passagèrement lors d'un processus de fabrication continu, même si ce produit ne peut être déterminé quantitativement, stocké et commercialisé en l'état, et indépendamment de la question de savoir si ce produit peut, dans le même état, faire l'objet d'un remboursement des frais de stockage.

- 22 A cet égard, la requérante au principal estime que la notion même de sucre produit ne vise qu'un produit final de consistance solide, à l'exclusion de produits intermédiaires apparaissant seulement passagèrement dans le cadre d'un processus de fabrication continu. La raison en serait qu'un tel produit, non quantifiable, non stockable et non commercialisable, ne pèse pas effectivement sur le marché du sucre. Au demeurant, il résulterait du principe de neutralité financière du système de compensation que seul un sucre qui bénéficie du remboursement des frais de stockage peut être soumis à la cotisation qui en serait la contrepartie.
- 23 En revanche, le Hauptzollamt et la Commission soutiennent que le sucre doit être considéré comme produit, dès qu'au cours du processus de fabrication, un produit qui est du sucre au sens du tarif douanier commun, apparaît matériellement, qu'il s'agisse ou non d'un produit final et qu'il soit ou non stockable et commercialisable. Il n'importerait pas non plus de savoir si un tel produit peut être déterminé quantitativement, pourvu que le produit final soit quantifiable. Enfin la neutralité financière du système de compensation serait assurée dans la mesure où le produit soumis à la cotisation peut faire l'objet d'un remboursement des frais de stockage aux différents stades de fabrication précédant son écoulement.
- 24 Il convient de constater en premier lieu que les dispositions précitées ne subordonnent la perception de la cotisation des fabricants de sucre à aucune condition autre que celle que le sucre dont il s'agit, en l'occurrence le sucre blanc, ait été produit et écoulé, étant entendu que la notion de l'écoulement englobe également les modalités énumérées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 1998/78 de la Commission.

- 25 Les critères supplémentaires visés par la juridiction de renvoi ne sauraient pas non plus être retenus à la lumière de l'esprit et de la finalité du système de compensation des frais de stockage. En effet, ainsi qu'il a déjà été dit, ce système tend à assurer que la cotisation est perçue sur tous les produits qui sont du sucre au sens de la position tarifaire visée. Dès lors, il n'importe pas de savoir si un produit qui est du sucre au sens du tarif douanier commun constitue ou non un produit final ou un produit intermédiaire et s'il est ou non stockable et commercialisable. Pour la même raison, on ne saurait exiger que le produit, dont l'écoulement fait naître l'obligation de verser la cotisation, puisse être déterminé quantitativement en l'état, dès lors que cette quantité peut être calculée à partir d'un produit dérivé.
- 26 Il convient de souligner en outre que la neutralité financière, principe sous-jacent au système de compensation, est précisément obtenue du fait que le remboursement des frais de stockage n'est accordé que pour les produits pouvant donner lieu à la perception d'une cotisation après leur écoulement et, inversement, du fait qu'il n'est perçu de cotisation que pour les produits qui sont susceptibles de donner lieu au remboursement des frais de stockage, sans qu'il soit nécessaire que le produit en question fasse effectivement l'objet d'un tel remboursement. Il est satisfait à ce principe lorsque les produits qui sont soumis à la cotisation sont susceptibles de faire l'objet d'un remboursement des frais de stockage à un stade quelconque de fabrication, qui peut être différent de celui auquel la cotisation est perçue.
- 27 Pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la troisième question que les expressions «sucre produit» au sens de l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, sous a), du règlement n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974 et «quantités de sucre blanc produites et écoulées», au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, doivent être interprétées en ce sens qu'elles visent également un produit intermédiaire qui n'apparaît que passagèrement lors d'un processus de fabrication continu, même si ce produit ne peut être déterminé quantitativement, stocké et commercialisé en l'état, et indépendamment de la question de savoir si ce produit peut, dans le même état, faire l'objet d'un remboursement des frais de stockage.

Sur les dépens

- 28 Les frais exposés par la Commission, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à

l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht München, par ordonnance du 13 mai 1983 et du 2 février 1984, dit pour droit:

1. L'examen de la question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 1998/78 [de la Commission, du 18 août 1978,] dans la mesure où il dispose sous d) que la transformation, par le fabricant, du sucre en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun, est considérée comme écoulement.
2. L'expression «sirops produits en amont de sucre à l'état solide et écoulés en l'état», au sens de l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, sous a) du règlement n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'englobe pas les sirops qui, lors du processus de fabrication, sont produits à partir de sucres dissous par addition d'eau comme premier stade en vue d'obtenir du sucre inversé.
3. Les expressions «sucre produit» au sens de l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa, sous a), du règlement n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974 et «quantités de sucre blanc produites et écoulées», au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, doivent être interprétées en ce sens qu'elles visent également un produit intermédiaire qui n'apparaît que passagèrement lors d'un processus de fabrication continu, même si ce produit

ne peut être déterminé quantitativement, stocké et commercialisé en l'état et indépendamment de la question de savoir si ce produit peut, dans le même état, faire l'objet d'un remboursement des frais de stockage.

Galmot

Everling

Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 15 mai 1984.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la troisième chambre

Y. Galmot

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. G. FEDERICO MANCINI
PRÉSENTÉES LE 29 MARS 1984¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. Cette affaire préjudicielle concerne le système de compensation prévu pour les frais de stockage dans le secteur du sucre. Vous devrez établir si certaines substances qui se forment temporairement au cours du processus de production du sucre, entraînent, à la charge des fabricants, le paiement de la cotisation pour stockage.

L'entreprise Zuckerfabrik Franken GmbH (ci-après, Franken) dont le siège est à Ochsenfurt (République fédérale d'Allemagne), fabrique du sucre inverti. Généralement employé pour des boissons sans alcool destinées à être mises en

bouteille, ce produit est obtenu à partir du sucre cristallin, dit également «masse cristalline de base» et qui, à son tour, est extrait en séparant l'eau-mère du magma cristallin. Par adjonction d'eau, la masse se transforme continuellement en sirop et le sirop (clairce) est transformé en sucre inverti, tout de suite ou après un certain temps. Dans le second cas, on l'emmagasine dans un réservoir spécial.

Le 16 décembre 1979, le bureau principal des douanes de Würzburg a demandé à la société Franken de verser environ 1 200 000 DM à titre de cotisation pour le stockage de clairce au cours de la période de septembre à décembre 1978. Le prélèvement se référait à la constata-

¹ — Traduit de l'italien.